



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Archeologie

Question écrite n° 65152

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, au sujet de la pratique de l'archéologie hyperbare. Les associations spécialisées du littoral atlantique, les archéologues sous-marins amateurs et les professionnels sont inquiets de l'absence de réaction de son ministère face aux textes législatifs en vigueur, inadaptés à la pratique de l'archéologie sous-marine. La volonté de son ministère d'étendre cette législation aux amateurs et bénévoles condamne l'avenir même de la profession. Ces textes engendrent une sélection inévitable des individus par l'argent et non par leur formation scientifique. Compte tenu de ces éléments, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de réviser les textes en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application ont modifié les conditions d'intervention en milieu hyperbare notamment dans le domaine de la formation. Désormais tout salarié appelé à travailler dans un tel milieu doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie appropriée à l'activité pratiquée et à la pression d'intervention. Ce certificat est délivré à l'issue d'une formation agréée qui doit permettre au candidat d'acquiescer toutes les notions propres à garantir sa sécurité et celle de ses collègues. Dans l'ensemble, cette nouvelle réglementation n'a pas suscité d'observation particulière ni de contestation de la part des professionnels. Elle pose toutefois des problèmes pour certaines activités subaquatiques faisant appel à des bénévoles comme les fouilles programmées effectuées dans les cadres du titre premier de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Les personnes qui contribuent à la réalisation de ces opérations archéologiques sont, dans la quasi-totalité des cas, des amateurs dont l'activité en milieu hyperbare n'est ni la profession ni une composante du métier mais plutôt une forme de loisir culturel. En fait, plusieurs arrêtés de la Cour de Cassation affirment une compétence du code du travail dans de tels cas. L'absence de salaire et de contrat de travail, donc de lien de subordination directe, ne suffit pas pour se soustraire à la réglementation en matière d'hygiène et sécurité qui est d'ordre public et dont « il ne peut être dérogé par la seule intention des particuliers ». Du fait de cette jurisprudence, le décret du 28 mars 1990 est donc applicable aux fouilles programmées subaquatiques effectuées par des archéologues bénévoles ou amateurs. L'application de ce décret et de ses arrêtés d'application, en particulier en matière de formation, apparaît toutefois délicate sinon difficile pour tous les intervenants sur les chantiers archéologiques. Les ministères du travail et de l'éducation nationale et de la culture, en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports, préparent actuellement un projet d'arrêté qui vise à concilier l'exigence de sécurité pour les intervenants, principe qui n'est pas négociable, avec une certaine souplesse dans les modalités de mise en œuvre de la réglementation notamment en matière de formation pour les personnes intervenant à titre temporaire et bénévole dans un projet de plongée scientifique.

Données clés

Auteur : [M. Landrain ?douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65152

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5499